



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024127-0005

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CARREFOUR située sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le code de l'environnement, en particulier le point I de l'article L. 171-8 et l'article L. 521-17 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 27 mars 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 février 2024 ;

VU le courrier recommandé du 27 mars 2024 avec accusé de réception du 29 mars 2024 de l'inspection des installations classées, transmettant le rapport susvisé du 27 mars 2024, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure de la société CARREFOUR ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le 1. de l'article 5 du Règlement européen du 16 avril 2014 susvisé dispose que « Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées du 19 février 2024, il a été constaté que l'exploitant détenait deux équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ (980 tonnes équivalent CO₂ pour chaque) et que ces équipements n'étaient pas équipés d'un système de détection permettant d'alerter l'exploitant en cas de fuite ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 521-17 du code de l'environnement dispose que « *Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement, à l'exception d'un manquement aux obligations relatives au respect des quotas alloués prévu à l'article 15 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité, l'autorité administrative compétente, après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas trois mois, peut mettre en demeure le fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations du présent chapitre* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société CARREFOUR de respecter les dispositions prévues à l'article 5 du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société CARREFOUR est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, Avenue de l'Île Germaine – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, de respecter dans un délai de trois mois, les dispositions prévues à l'article 5 du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CARREFOUR.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **06 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.